

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 854 abaissant la limite d'ancienneté pour le travail d'avancement du 2e semestre 1963 de la Milice.

n° 854

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 juillet 1963

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1963

Date du numéro
31 juillet 1963

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Chef de Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu la loi n° 51-619 du 2 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par celui du 4 avril 1957 portant énumération des cadres de l'Etat et définition des services d'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer

vu l'arrêté n° 1252 du 16 novembre 1961 portant réorganisation de la Milice en Côte Française des Somalis

Sur proposition du Chef de Bataillon commandant la Milice de la C.F.S.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A titre exceptionnel et pour le travail d'avancement du deuxième semestre 1963, la limite d'ancienneté dans le grade sera abaissée à : 1 an et 6 mois pour les sergents-chefs ayant plus de 13 ans de services effectifs (armée + milice) ; 1 an et 6 mois pour les sergents ayant plus de 10 ans de services effectifs (armée + milice) ; 9 mois pour les caporaux ayant plus de 8 ans de services effectifs (armée + milice). Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1er juillet 1963, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef de Territoire et par délégation : L'Administrateur en Chef chargé de l'expédition des Affaires courantes du Secrétariat général, P. H. GABIRAULT.